

RÈGLEMENT (CE) N° 2641/97 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1997

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant que l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves; que, aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution;

considérant que, selon l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au

cours d'une période de référence; qu'il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production; que, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de janvier et février 1998, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est égal à 64,07 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.